

**Département**  
ILLE ET VILAINE  
**Arrondissement**  
REDON  
**Canton**  
BAIN DE BRETAGNE

**Commune de CREVIN – 35090**

**COMPTE RENDU  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 6 MARS 2020**

*Nombre de conseillers*

*En exercice* : 18

*Présents* : 15

*Votants* : 16

*Date de convocation*

28 février 2020

L'an deux mil vingt, le six du mois de mars, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de Crevin, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Daniel GENDROT, Maire.

**Etaient présents** : Mmes, Mrs : GENDROT Daniel ; DESHOUX Yvette ; ROUSSOULIERES Christine ; LEMOINE Gérard ; BRUNEAU Dominique ; PIAT Christian ; BOURGEAULT Jean-Claude ; DAYON Philippe ; PEUVREL Christine ; BOURET Rozenn ; THEPAULT Muriel ; PERRUDIN Magali ; CLOLUS Estelle (*à partir de 18h44*) ; DUPERRIN-GOIZET Anne-Laure ; GROSDOIGT-TOUROUDE Mélanie.

**Etaient excusé(e)s avec Pouvoir** : LEROY Jean-Michel (*Pouvoir à D. BRUNEAU*).

**Etaient absents excusé(e)s** : CLEMENT Pierre.

**Etaient absents** : DALMAR Sandrine.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Philippe DAYON.

-----

<b>2020/03/001</b>	<b>Approbation du Procès-Verbal de la séance du 7 février 2020, à 19h00</b>
--------------------	---

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal l'adoption du Procès-verbal de la séance du 7 février 2020, à 19h00.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :*

- **Adopte** le Procès-verbal de la séance du 7 février 2020, à 19h00.

<b>2020/03/002</b>	<b>Approbation du Procès-Verbal de la séance du 7 février 2020, à 20h00</b>
--------------------	---

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal l'adoption du Procès-verbal de la séance du 7 février 2020, à 20h00.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :*

- **Adopte** le Procès-verbal de la séance du 7 février 2020, à 20h00.

<b>2020/03/003</b>	<b>Compte rendu des décisions prises par le maire par délégation du Conseil municipal</b>
--------------------	---

En application de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées par délibération du 29 mars 2014.

- Décision n° 2020-01 en date 19 février 2020, portant attribution d'un marché de dépose de la toiture des sanitaires publics adossés à l'église paroissiale Notre-Dame de l'Assomption en vue de la pose d'un bloc sanitaire, à l'entreprise ROC (Rolland Ouest Couverture), sise 118 Le Vil, au PETIT FOUGERAY (35320), pour un montant total de 4 012,00 € HT, reçue en Préfecture d'Ille-et-Vilaine le 19 février 2020.
- Décisions relatives aux Déclarations d'Intention d'Aliéner (renonciation au droit de préemption urbain).

	Adresse du terrain	cadastre	Superficie (m²)	Décision Date
20200004	15, impasse des Hortensias	ZB 217	1 398	Pas de préemption 07/02/2020
20200005	4, rue du Champ Guihoré	ZH 544	1 324	Pas de préemption 12/02/2020
20200006	15, impasse des Genêts	ZA 163	1 128	Pas de préemption 29/02/2020

Le Conseil municipal prend acte de ces décisions.

<b>2020/03/004</b>	<b>Compte de gestion 2019 – Budget principal</b>
--------------------	--

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations qu'ils lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

- 1) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve** le Compte de Gestion du Budget Principal 2019 tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **Déclare** que le Compte de Gestion du Budget principal, dressé, pour l'exercice 2019, par le Comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

<b>2020/03/005</b>	<b>Compte administratif 2019 – Budget principal</b>
--------------------	---

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le Compte Administratif du Budget Principal de la commune pour l'exercice 2019.

### Dépenses

Dépenses de fonctionnement :.....	2 184 956,48 €
Dépenses d'investissement :.....	3 758 550,43 €
Déficit d'investissement reporté.....	82 295,81 €
Restes à Réaliser investissement.....	98 920,03 €
<b>TOTAL.....</b>	<b>6 124 722,75 €</b>

### Recettes

Recettes de fonctionnement .....	2 813 134,59 €
Recettes d'investissement .....	3 509 588,58 €
Excédent de fonctionnement reporté.....	27 385,94 €
Restes à Réaliser investissement.....	141 584,07 €
<b>TOTAL.....</b>	<b>6 491 693,18 €</b>

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (Monsieur le Maire ne prend pas part au vote), le Conseil municipal :

- **Approuve** le Compte Administratif du Budget Principal 2019 tel qu'annexé à la présente délibération.

<b>2020/03/006</b>	<b>Compte de gestion 2019 – Budget annexe assainissement</b>
--------------------	--

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le budget annexe Assainissement de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations qu'ils lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

- 1) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve** le Compte de Gestion du Budget annexe Assainissement 2019 tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **Déclare** que le Compte de Gestion du Budget annexe Assainissement, dressé, pour l'exercice 2019, par le Comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

<b>2020/03/007</b>	<b>Compte administratif 2019 – Budget annexe assainissement</b>
--------------------	---

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le Compte Administratif du Budget annexe Assainissement de la commune pour l'exercice 2019.

Excédent d'exploitation de clôture : .....	85 951,70 €
Excédent d'investissement de clôture : .....	117 391,81 €
Déficit de Restes à réaliser : .....	89 369,52 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (Monsieur le Maire ne prend pas part au vote), le Conseil municipal :

- **Approuve** le Compte Administratif 2019 du Budget annexe Assainissement tel qu'annexé à la présente délibération.

<b>2020/03/008</b>	<b>Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes année scolaire 2019-2020</b>
--------------------	---

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune de CREVIN perçoit auprès des communes concernées une participation pour leurs enfants scolarisés à l'école publique de CREVIN.

Pour l'année scolaire 2019-2020, le coût de fonctionnement moyen par élève s'établit à 977,64 € pour un enfant de classe maternelle et à 404,97 € pour un enfant de classe élémentaire (base de calcul compte administratif 2018).

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de fixer la participation des communes concernées pour leurs enfants scolarisés à l'école publique de CREVIN sur la base de ces coûts de fonctionnement et à l'autoriser à signer tout document afférent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Fixe** la participation des communes concernées pour leurs enfants scolarisés à l'école publique de CREVIN pour l'année scolaire 2019-2020 à 977,64 € pour un enfant de classe maternelle et à 404,97 € pour un enfant de classe élémentaire ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

<b>2020/03/009</b>	<b>Participation des communes extérieures au fonctionnement de l'ALSH l'Ilot « Couleurs » - exercice 2019</b>
--------------------	---

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° 2014/14/006 en date du 12 décembre 2014, avait été décidée l'application des tarifs modulés aux enfants résidents de communes extérieures, mais membres de la Communauté de Communes de Moyenne Vilaine et Semnon, fréquentant le Centre de Loisirs l'Ilot « Couleurs », sous réserve que ces communes acceptent de participer aux dépenses de fonctionnement de la structure.

Trois communes sont aujourd'hui concernées : LE PETIT FOUGERAY, LE SEL DE BRETAGNE, SAULNIERES.

La fréquentation en Journées Enfant (JE) par commune pour l'exercice 2019 s'établit comme suit :

– LE PETIT FOUGERAY : .....	831,5 JE
– LE SEL DE BRETAGNE : .....	261,5 JE
– SAULNIERES : .....	117 JE

Monsieur le Maire rappelle les chiffres du compte administratif 2019 de l'Accueil de Loisirs l'îlot « Couleurs » :

- Dépenses : ..... 178 885,25 €
- Recettes : ..... 133 518,96 €
- Nombre total de Journées-Enfants : ..... 4 612,50 JE

Soit, un coût résiduel par JE de : ..... 9,84 €

Au vu de ces chiffres, et conformément à la convention approuvée par délibération n° 2014/14/006 en date du 12 décembre 2014, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer comme suit la participation des communes de résidence :

- LE PETIT FOUGERAY : ..... Nbre JE x CR/JE = 831,5 x 9,84 = ..... 8 181,96 €
- LE SEL DE BRETAGNE : ..... Nbre JE x CR/JE = 261,5 x 9,84 = ..... 2 573,16 €
- SAULNIERES : ..... Nbre JE x CR/JE = 117 x 9,84 = ..... 1 151,28 €

Monsieur le Maire propose également au Conseil municipal de l'autoriser à signer tout document afférent à la présente.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Fixe** comme suit le montant de la participation des communes de résidence au fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement L'îlot « Couleurs » pour l'exercice 2019 :
  - LE PETIT FOUGERAY : ..... 8 181,96 €
  - LE SEL DE BRETAGNE : ..... 2 573,16 €
  - SAULNIERES : ..... 1 151,28 €
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente.

<b>2020/03/010</b>	<b>ALSH L'îlot « Couleurs » Politique tarifaire vis-à-vis des familles de communes extérieures Renouvellement des conventions avec les communes concernées</b>
--------------------	--

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, par délibérations en date du 2 avril 2010 puis du 12 décembre 2014, le Conseil municipal avait déterminé les modalités applicables aux familles de communes extérieures souhaitant fréquenter l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement l'îlot « Couleurs ».

Ces délibérations autorisaient Monsieur le Maire à signer une convention avec les communes de la Communauté de Communes ne disposant pas de service d'ALSH, afin de déterminer leur participation au fonctionnement du service lors de l'accueil d'enfants résidents de ces communes.

Trois conventions ont ainsi été signées avec les communes de LE SEL DE BRETAGNE, LE PETIT FOUGERAY et SAULNIERES pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de cinq années consécutives, pour la période 2015-2019.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de l'autoriser à renouveler ces conventions avec les communes de Bretagne porte de Loire Communauté qui le souhaiteraient, dans les mêmes termes, pour la période 2020-2024.

Il propose au Conseil municipal de l'autoriser à signer tout document afférent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer de nouvelles conventions de participation aux frais de fonctionnement de l'ALSH l'îlot « Couleurs », avec les communes qui le souhaitent, ainsi que tout document afférent ;
- **Précise** que dès lors que les communes ne participent plus aux charges de fonctionnement de l'ALSH, le tarif appliqué aux familles concernées sera le tarif « réel », adopté par délibération n° 2019/03/011 du 3 avril 2019 et réévalué chaque année au vu des résultats de l'exercice.

<b>2020/03/011</b>	<b>ALSH L'îlot « Couleurs » - tarifs réels 2020-2021</b>
--------------------	--

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 6 mai 2011, une ligne de tarifs applicables à l'ensemble des familles de communes extérieures non signataires d'une convention de participation aux charges de fonctionnement de l'ALSH, et acceptés à titre dérogatoire, avait été créée.

Au vu des résultats comptables de l'exercice 2019, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer les tarifs réels, comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 :

	Journée avec repas	Demi-journée avec repas	Demi-journée sans repas
Tarif « réel » ( <i>familles extérieures hors convention</i> )	25,77 €	17,81 €	13,90 €

Monsieur le Maire propose enfin au Conseil municipal de l'autoriser à signer tout document afférent à la présente.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Adopte** les tarifs ci-dessus exposés, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- **Précise** que ces tarifs sont applicables à l'ensemble des familles de communes extérieures non signataires d'une convention de participation aux charges de fonctionnement de l'ALSH, et acceptés à titre dérogatoire ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

<b>2020/03/012</b>	<b>ALSH L'îlot « Couleurs » - Tarifs des séjours et veillées – été 2020</b>
--------------------	---

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les séjours courts qui sont programmés par l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement L'îlot « Couleurs », pour l'été 2020.

<i>Séjour court</i>		<i>Durée – Dates</i>	<i>Lieu</i>	<i>Public</i>	<i>Tarifs de base</i>
1	Transat' en ville	4 jours, 7 - 10 juillet 2020	RENNES (35)	10/12 ans	132 €
2	Nature en ville	4 jours, 7 - 10 juillet 2020	RENNES (35)	6/9 ans	132 €
3	Tous en selle, tous en scène	3 jours, 15-17 juillet 2020	GUIGNEN (35)	6/12 ans	120 €
4	Premier départ	2 jours,	CORPS NUDES (35)	5/6 ans	66 €

Monsieur le Maire ajoute que, cet été, des veillées vont être organisées en soirée, à l'accueil de loisirs.

Il propose d'adopter un tarif « veillée » comme suit : Forfait de 5 € par veillée organisée à l'Accueil de Loisirs.

Au vu du programme présenté, Monsieur le Maire proposera au Conseil municipal de déterminer les tarifs pour chacun de ces séjours, d'y appliquer les modulations de tarifs applicables à l'ALSH pour l'année 2020, comme suit :

Quotient Familial en € (*)	0 – 600	601 – 1000	1001 – 1250	1251 - 1500	1501 et plus
<b>Modulation</b>	<b>-40%</b>	<b>-15%</b>	<b>0 % (tarif de base)</b>	<b>+5%</b>	<b>+10%</b>
<b>séjour 1 (€)</b>	79,20	112,20	132,00	138,60	145,20
<b>séjour 2 (€)</b>	79,20	112,20	132,00	138,60	145,20
<b>séjour 3 (€)</b>	72,00	102,00	120,00	126,00	132,00
<b>séjour 4 (€)</b>	39,60	56,10	66,00	69,30	72,60
<b>Veillées</b>	3,00	4,25	5,00	5,25	5,50

(\*) Le quotient familial est calculé selon les critères de la Caisse d'Allocations Familiales.

Monsieur le Maire propose de préciser que le tarif proposé est susceptible d'être décomposé, par journées, en cas de sujétion imprévue ou cas de force majeure, justifiant l'interruption ou la modification d'un séjour, comme par exemple un événement météorologique de type canicule, etc. La décomposition se fait alors sur la base du tarif journalier précisé dans la grille ci-dessous.

Il précise qu'en aucun cas le prix d'un séjour ne pourra être décomposé pour convenance personnelle.

*Grille des tarifs journaliers (pour mémoire) :*

Quotient Familial en € (*)	0 – 600	601 – 1000	1001 – 1250	1251 - 1500	1501 et plus
<b>Modulation</b>	<b>-40%</b>	<b>-15%</b>	<b>0 % (tarif de base)</b>	<b>+5%</b>	<b>+10%</b>
<b>Tarif journalier séjour 1 (€)</b>	19,80	28,05	33,00	34,65	36,30
<b>Tarif journalier séjour 2 (€)</b>	19,80	28,05	33,00	34,65	36,30
<b>Tarif journalier séjour 3 (€)</b>	24,00	34,00	40,00	42,00	44,00
<b>Tarif journalier séjour 4 (€)</b>	19,80	28,05	33,00	34,65	36,30

(\*) Le quotient familial est calculé selon les critères de la Caisse d'Allocations Familiales.

Monsieur le Maire propose enfin au Conseil municipal de préciser qu'en cas de non autorisation de consultation du quotient familial ou de non présentation des justificatifs permettant le calcul de ce quotient, le tarif appliqué sera celui correspondant à la tranche maximum (1501 € et plus) ; de préciser que les enfants de communes extérieures, non signataires d'une convention de participation aux charges de la structure se verront appliquer les tarifs de la tranche maximale et de l'autoriser à signer tout document afférent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Adopte** les tarifs ci-dessus présentés pour les séjours courts et veillées organisés par l'Accueil de Loisirs « l'Ilot Couleurs » au cours de l'été 2020 ;
- **Précise** que le tarif proposé est susceptible d'être décomposé, par journées, en cas de sujétion imprévue ou cas de force majeure, justifiant l'interruption ou la modification d'un séjour, comme par exemple un évènement météorologique de type canicule, etc. La décomposition se fait alors sur la base du tarif journalier précisé dans la grille ci-dessus.
- **Précise** qu'en aucun cas le prix d'un séjour ne pourra être décomposé pour convenance personnelle.
- **Précise** qu'en cas de non autorisation de consultation du quotient familial ou de non présentation des justificatifs permettant le calcul de ce quotient, le tarif appliqué sera celui correspondant à la tranche maximum (1501 € et plus) ;
- **Précise** que les enfants de communes extérieures, non signataires d'une convention de participation aux charges de la structure se verront appliquer les tarifs de la tranche maximale ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

<b>2020/03/013</b>	<b>Urbanisme – Plan Local d'Urbanisme intercommunal Soumission de certains travaux à permis de démolir</b>
--------------------	--

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal prévoit la soumission de certains travaux à permis de démolir. Cependant, au vu de la rédaction de l'article L421-3 du code de l'urbanisme, pour que cette exigence soit applicable sur le territoire de chaque commune concernée, il convient au Conseil municipal d'instaurer le permis de démolir.

L'article R421-28 du code de l'urbanisme prévoit que doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- a. Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L631-1 du code du patrimoine ;
- b. Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- c. Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L313-4 ;
- d. Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L341-1 et L341-2 du code de l'environnement ;
- e. Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L151-19 ou de l'article L151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.



En-dehors des cas dans lesquels le permis de construire est imposé par la loi, cette obligation doit donc être décidée par le Conseil municipal, conformément à l'article R421-28 e. précité.

Ainsi, le PLUiH de Bretagne porte de Loire Communauté prévoit la soumission à permis de démolir de tout travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie :

- d'un élément de petit patrimoine défini au PLUiH comme un « élément immobilier témoignant du passé ou d'une pratique traditionnelle ou locale, aujourd'hui révolue (exemple : lavoirs, fours à pain, puits, chapelles, calvaires, pigeonniers, etc) ;
- de toute construction antérieure à 1949 présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural, notamment d'un bâtiment repéré comme pouvant changer de destination au titre de l'article L101-2 du Code de l'urbanisme. La démolition de ce patrimoine est contraire à l'exigence de sa conservation sauf démolition exogène permettant sa mise en valeur.
- d'un bâtiment repéré au PLUiH comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone A et N.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

*Vu le Code général des Collectivités territoriales ;*

*Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 421-3, R. 421-28 ;*

*Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Bretagne porte de Loire communauté ;*

*Vu la possibilité réservée à l'assemblée délibérante de la commune de soumettre à autorisation les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction,*

- **Soumet** à permis de démolir les travaux ayant, sur le territoire communal, pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie :
  - d'un élément de petit patrimoine défini au PLUiH comme un « élément immobilier témoignant du passé ou d'une pratique traditionnelle ou locale, aujourd'hui révolue (exemple : lavoirs, fours à pain, puits, chapelles, calvaires, pigeonniers, etc) ;
  - de toute construction antérieure à 1949 présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural, notamment d'un bâtiment repéré comme pouvant changer de destination au titre de l'article L 101-2 du Code de l'urbanisme. La démolition de ce patrimoine est contraire à l'exigence de sa conservation sauf démolition exogène permettant sa mise en valeur ;
  - d'un bâtiment repéré au PLUiH comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone A et N ;
- **Rappelle** que sont obligatoirement soumis à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction listée à l'article R421-28 du Code de l'urbanisme ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

<b>2020/03/014</b>	<b>Adhésion de la commune de CREVIN à la Fondation du Patrimoine</b>
--------------------	--

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que lors de l'opération de réhabilitation de l'église paroissiale Notre-Dame de l'Assomption, la commune de CREVIN avait engagé un partenariat avec la Fondation du Patrimoine afin d'ouvrir une souscription publique pour financer les travaux.

Cette souscription a permis de collecter 8 384,80 € (déduction faite des frais prélevés par la Fondation du Patrimoine) auxquels la Fondation a abondé à hauteur de 3 000,00 €. C'est donc 10 % du coût total de l'opération qui a pu être financé grâce à ce partenariat.

La délégation Bretagne de la Fondation du Patrimoine sollicite aujourd'hui la commune afin d'intégrer son réseau d'adhérents pour soutenir l'activité de la Fondation au profit de la préservation du patrimoine culturel en Bretagne.

Le coût de l'adhésion annuelle s'élève à 160 €.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de se prononcer en faveur de l'adhésion de la commune de CREVIN à la Fondation du Patrimoine et de l'autoriser à signer tout document afférent.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :*

- **Décide** de l'adhésion de la commune de CREVIN à la Fondation du Patrimoine ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h20.**